

## Arrêt

n° 101 212 du 19 avril 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de caste Tiédo, vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous sortez avec une jeune fille, maure blanc, depuis sept ans. Son père n'accepte pas cette relation car il n'aime pas les noirs. Le 31 décembre 2011, vous invitez votre petite amie au restaurant.*

*Son père l'apprend et vient vous chercher avec deux policiers. Vous êtes emmené au commissariat du sixième, où vous restez détenu pendant dix jours. Le père de votre petite amie ordonne de vous libérer,*

après vous avoir fait promettre que vous ne reverrez plus sa fille. Vous tentez de mettre fin à votre relation, mais votre petite amie insiste pour que vous restiez ensemble. Vous cédez et continuez votre relation en cachette. Le 15 février 2012, en sortant d'un stade vous êtes de nouveau arrêté et emmené dans le même commissariat que la première fois. Le père de votre petite amie menace de vous tuer. Vous tentez de demander l'aide d'un des gardiens qui refuse de vous aider arguant qu'il n'ose pas et qu'il peut également avoir des problèmes s'il le fait, parce que le père de votre petite amie a payé les policiers pour vous tuer. Le 19 ou le 20 mars 2012, des agents d'hygiène viennent désinfecter les lieux et vous êtes sorti de la cellule. Profitant de ce moment et avec l'aide du gardien, qui a finalement accepté de vous aider, vous parvenez à vous enfuir, cette nuit-là. Le gardien vous emmène chez quelqu'un, dans un village près de l'eau que vous ne pouvez identifier. Vous y restez pendant la nuit.

Le 20 ou le 21 mars 2012, vous quittez votre pays par la voie maritime avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 1er avril 2012 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie vous dites craindre d'être tué en raison de votre relation avec une jeune fille maure. Vous craignez le père de celle-ci et les policiers parce que vous savez qu'ils ne vous laisseront pas vivre. Vous avez également appris qu'ils vous recherchaient toujours. Vous n'avez jamais été détenu ou arrêté avant le 31 décembre 2011 et vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités auparavant (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 6).

De prime abord, le Commissariat général constate que selon vos déclarations votre première détention n'est pas à l'origine de votre départ du pays. En effet, vous dites que vous n'avez pas pensé à quitter le pays après cette détention et que s'il n'y avait pas eu la deuxième détention vous n'auriez pas quitté votre pays (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 7). Mais, le Commissariat général relève également que vous n'avez pas du tout parlé de cette deuxième détention dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez décidé de compléter par vos propres moyens et dont vous avez confirmé le contenu au début de l'audition (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 4). Interrogé sur cette omission, vous dites qu'on vous a demandé que la première détention. Il vous est fait remarquer qu'il n'est pas indiqué dans la question de ne parler que d'une première détention. Vous dites ne pas avoir bien compris la question et que votre assistante vous a dit de parler de la première détention. Il vous est dit que vous avez signé ce document, marquant par-là votre accord et il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas été plus attentif. Vous dites ne pas avoir vérifié et que c'est ce que l'assistante vous a demandé (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 15). Cependant, le Commissariat général ne peut se rallier à vos explications. En effet, vous parlez le français, langue dans laquelle vous avez suivi l'école jusqu'en 2008 (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, pp. 3, 4). De plus, votre signature est la seule qui apparaît sur le questionnaire, rien n'indique que vous avez été assisté par quelqu'un pour le remplir. Enfin, en signant ce document vous en acceptez le contenu. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est incompréhensible que vous ne mentionnez pas l'événement qui a été le fait générateur de votre fuite. Cette omission entache sérieusement la crédibilité des faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile.

Qui plus est, concernant votre deuxième détention d'un mois, remarquons que spontanément vous n'avez pu fournir que peu d'éléments sur vos conditions de détention et qu'un certain nombre de questions ont dû vous être posées pour connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, pp. 12 à 15).

Ainsi, vous dites que vous avez eu les mains et les pieds attachés, que vous étiez toujours dans votre cellule, vous expliquez ce que vous mangiez, vous dites que vous n'entendiez pas les bruits de l'extérieur parce que vous étiez dans une chambre du fond. Vous dites qu'il n'y a qu'un tapis dans votre

*cellule, que vous avez vu le père de votre petite amie le lendemain de votre arrivée et que vous pensiez que vous alliez mourir (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, pp. 12, 13). Vous ajoutez que c'est tout ce dont vous vous rappelez.*

*Lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous parvenez à décrire sommairement votre cellule. Invité à raconter vos journées, vos propos, quant au déroulement du mois que vous avez passé à cet endroit, sont restés inconsistants. De fait, vous vous êtes limité à expliquer que vous restiez tout le temps à l'intérieur, que vous n'entendiez aucun bruit, sauf quand on vous apportait à manger, que vous restiez toute la journée en croisant les bras, assis, et que vous pensiez (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 14). Vous dites que ce qui vous a le plus marqué, c'est que vous étiez détenu, sans que votre famille ne sache si vous étiez vivant ou mort. Vous expliquez que vous pensiez que vous alliez mourir et que vous essayiez de convaincre le gardien de vous aider. Lorsque l'occasion vous est donnée, vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 15). Invité à dire pourquoi le gardien a décidé de vous aider finalement, vous dites qu'il a eu pitié de vous. Pourtant cet homme ne vous connaissait pas, il n'a pas reçu de compensation financière et au début il ne voulait pas vous aider parce que c'était risqué pour lui, il pouvait avoir des problèmes (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 14). Vous répétez qu'il a eu pitié de vous (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 14).*

*Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 7). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre incarcération, et partant de votre évasion.*

*Par ailleurs, vos propos au sujet de votre première détention ont également un caractère vague et lacunaire. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos dix jours de détention à cet endroit, vous vous êtes contenté de dire que le père de votre petite amie et les policiers vous ont battu, vous expliquez les corvées que vous deviez faire, comment vous êtes sorti et que vous avez compris qu'il y avait un complot entre le père de votre copine et les policiers. Vous ajoutez que ça vous a fait mal parce qu'ils vous ont arrêté sans avoir aucun droit pour le faire. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 16)*

*De plus, vos propos quant au déroulement des dix jours que vous avez passés à cet endroit sont restés inconsistants. De fait, vous vous êtes limité à expliquer que le matin les policiers distribuaient les corvées, puis vous mangiez, quelqu'un était choisi pour servir le thé, que c'était chacun son tour. Vous dites que vous êtes resté comme ça jusqu'au sixième ou septième jour quand trois de vos codétenus ont été libérés, vous êtes alors resté à deux jusqu'à votre libération (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2Si2, p. 17). Vous ajoutez que cette arrestation vous a beaucoup surpris et que les maures blancs /paient la police pour qu'elle fasse tout ce qu'ils veulent (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 17). Vous ne dites rien d'autre.*

*Le Commissariat général relève qu'il s'agit de la première détention de votre vie, que vous auriez dû être en mesure de la raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre incarcération.*

*Concernant les recherches qui auraient lieu en Mauritanie pour vous retrouver, vous vous montrez imprécis. Ainsi, vous dites que votre famille vous a appris que les policiers sont venus chez vous trois fois, dans le courant des mois d'avril, juin et octobre. Ils ont demandé à ce que vous vous présentiez au Commissariat sans en indiquer la raison. Invité à dire pourquoi vous pensez que le père de votre petite amie est derrière ces visites, vous dites qu'il a juré de ne pas vous laisser sortir vivant lors de la dernière détention et qu'il a payé de l'argent pour qu'on vous tue (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 12). Votre famille ne vous a rien dit d'autre et vous ne savez pas si vous êtes recherché ailleurs (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 12). Mais, vous pensez que ce n'est pas uniquement à Nouakchott qu'on vous cherche, que le père de votre amie est en complicité avec les policiers pour se renseigner pour savoir où vous vous trouvez (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 19).*

*Le Commissariat général note qu'il s'agit de simples suppositions de votre part, que vous ne savez pas pourquoi la police vous demande d'aller vous présenter au commissariat - ce qui n'est en soi nullement crédible si comme vous l'affirmez vous vous êtes évadé -, ni si vous êtes recherché ailleurs que chez vous.*

*En ce qui concerne votre amie, vous pouvez donner quelques données sur elle et expliquer sommairement votre relation de sept ans (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, pp. 17, 18). Sur le père de celle-ci, personne que vous craignez en cas de retour, vous ne pouvez dire que son nom, sa profession, qu'il a deux boutiques, qu'il n'aime pas les noirs et qu'il est connu dans la ville (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 19). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur lui.*

*Le Commissariat général relève que s'il ne remet pas en cause votre relation avec une jeune fille, il ne peut croire, au vu des éléments développés supra, aux problèmes que vous dites avoir eu en raison de celle-ci, à savoir vos deux arrestations et les détentions qui s'en sont suivies.*

*En dehors de ces deux détentions, vous dites avoir eu un problème lors du recensement qui se déroule actuellement en Mauritanie. Vous dites qu'on vous demandait les papiers de vos arrières grands-parents pour vous recenser. Vous expliquez que ce recensement est fait dans un but raciste pour éliminer les noirs de la Mauritanie (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 20). Le Commissariat général insiste sur le fait que vous n'avez pas signalé ce problème dans votre questionnaire, ni dans votre récit libre, ni quand il vous a été demandé si vous avez connu d'autres problèmes en Mauritanie (cf. Rapport d'audition du 22 novembre, p. 11) et que vous ne le signalez qu'en toute fin d'audition. De plus, vous dites que vous pensez que votre famille est à présent recensé (cf. Rapport d'audition du 22 novembre 2012, p. 20). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons qui vous empêcherait de rentrer en Mauritanie en raison de ce recensement.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

**2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.**

**2.2. Elle prend un premier moyen de la « Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 § 4 d, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».**

**2.3. Elle prend un second moyen de la « Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».**

**2.4. En conclusion, elle demande « [d'] Annuler la décision entreprise [...] ; En conséquence [lui] reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».**

### **3. Observation liminaire**

**En ce que, dans son premier moyen, la partie requérante allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, elle vise également l'article 48/3 de la loi du 15**

décembre 1980 dans son ensemble, lequel renvoie expressément à cette disposition de droit international, en dépit de la circonstance que la requête ne vise l'article 48/3 qu'en son paragraphe 4, point d).

#### 4. L'examen du recours

4.1. la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examinera donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les craintes nourries par la partie requérante en raison de sa relation avec une jeune fille maure ne sont pas crédibles en raison notamment du caractère vague, peu spontané, peu détaillé, peu personnalisé et lacunaire de ses déclarations relatives aux détentions qu'elle allègue avoirs subies. Elle considère également que ses propos relatifs aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays d'origine sont imprécis et qu'il ressort de son audition que sa crainte relative aux problèmes qu'elle aurait vécus lors du recensement qui se déroule en Mauritanie n'empêchent pas son retour dans cet état, dans la mesure où elle pense que sa famille est à présent recensée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés caractère vague, peu spontané, peu détaillé, peu personnalisé et lacunaire de ses déclarations relatives aux deux détentions qu'elle allègue avoir subies sont établis.

Il en va de même des motifs tirés de l'imprécision de ses propos quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet en Mauritanie, ainsi que des conséquences que la partie défenderesse tire de ses déclarations quant à sa crainte de ne pas être recensé pour des motifs xénophobes.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même des deux détentions qu'elle allègue avoir subies en raison de sa relation avec une jeune fille maure, ainsi que des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans la foulée de ces événements, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque d'atteintes graves qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.5.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des rappels théoriques, ainsi que des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande de protection internationale un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4. Plus particulièrement, pour contester le motif relatif au défaut de crédibilité de ses déclarations relatives à ses deux détentions, la partie requérante fait valoir qu'il est logique qu'elle n'ait pas pu s'étendre davantage à ce sujet, dans la mesure où elle était seule et ne sortait pas de sa cellule. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vision du monde et de sa manière de communiquer et que ses attentes sont démesurées. Par conséquent, elle allègue que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande d'asile de manière individuelle, impartiale et objective. Dans cette perspective, elle estime que le doute doit lui profiter et rappelle les principes qui régissent l'administration de la preuve en matière d'asile.

Le Conseil observe néanmoins, pour sa part, que ces simples explications ne peuvent suffire à restituer aux déclarations de la partie requérante au sujet de ses détentions la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'au vu de la longueur de sa seconde détention, à savoir plus d'un mois, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle puisse fournir des informations plus consistantes sur le déroulement de ses journées en milieu carcéral. Le même constat trouve à s'appliquer en ce qui concerne sa seconde détention, bien qu'elle n'ait duré qu'une dizaine de jours. Le Conseil considère également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de l'impact de ces événements sur la vie de la partie requérante, il n'est pas vraisemblable qu'elle ne puisse fournir un récit plus détaillé à ce sujet.

Le Conseil note également que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des événements qui auraient découlé de sa relation avec une jeune fille, ainsi que les recherches dont elle ferait actuellement l'objet. La simple allégation, non autrement étayée, selon laquelle la communication entre la partie requérante et l'agent en charge de son audition aurait été biaisée n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non in casu*.

Dans la perspective de ce qui précède, s'agissant plus particulièrement de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le doute devrait lui profiter, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliciter suffisamment en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande de manière individuelle, impartiale et objective, cette allégation ne trouvant aucun fondement au dossier administratif.

4.5.5. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle ne peut être accueillie, la partie défenderesse n'ayant, pas jugé crédibles les faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. En effet, dans cette perspective et dans le cas d'espèce, un motif tiré de l'examen de sa demande au regard de l'article 48/5 précité aurait présenté un caractère surabondant. Dans la mesure où le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie

défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, il estime que dans le cas d'espèce, un tel examen n'est pas plus nécessaire à ce stade de l'examen de la demande d'asile introduite par la partie requérante.

4.5.6. Par ailleurs, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, visé au moyen, les faits allégués n'ayant pas été jugés crédibles.

4.6. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.8. Au surplus, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi.

5.2. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande de protection internationale de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT